

IFCAD

Institut de Formation de Cadres pour le Développement

- association sans but lucratif -

Avenue Legrand 57-59 - 1050 Bruxelles - Belgique

Tél. 32/2/640.88.83. - Télécopieur 32/2/649.41.09.

✉ Courriel : mjilegrand@yahoo.fr 🌐 Site Web: www.Ifcad.net

REGLEMENT

2023-2024

Table des matières

<i>Chapitre I</i>	Dispositions générales	3
<i>Chapitre II</i>	Dispositions relatives à l'inscription	5
<i>Chapitre III</i>	Organisation des sessions d'examens, contrôle des connaissances et conditions de déroulement des épreuves	7
<i>Chapitre IV</i>	La délibération	11
<i>Chapitre V</i>	La discipline	14
<i>Chapitre VI</i>	Justifications d'absences	16
<i>Chapitre VII</i>	Règlement relatif à la délivrance d'attestations	17
<i>Chapitre VIII</i>	Dispositions diverses	18

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Les étudiants de l'Institut sont tenus de suivre assidûment les divers enseignements organisés et d'accomplir ponctuellement les travaux qui leur sont prescrits par les membres du corps enseignant.

ARTICLE 2

Les étudiants sont tenus d'arriver aux cours et aux examens aux heures indiquées par l'horaire. Les cours et les examens commencent dès l'arrivée du professeur.

Les étudiants qui arrivent en retard, quelle qu'en soit la raison, sont tenus d'attendre l'interruption dans le hall d'entrée. Ils ne peuvent ni entrer en classe ni rester sur les paliers.

Il est strictement interdit de boire ou de manger dans les salles de classe.

Il est strictement interdit de fumer dans le bâtiment et dans les jardins.

Il est strictement interdit de consommer des drogues dans l'enceinte du bâtiment et dans les jardins.

L'usage des téléphones portables est strictement interdit pendant la durée des cours : les étudiants veilleront donc à les désactiver pendant cette période.

Les conversations dans les communs doivent se faire **à voix basse** afin de ne pas perturber les cours qui se déroulent dans l'Institut.

ARTICLE 2bis

La liaison internet par WI-FI est accessible dans l'enceinte de l'école. Les étudiants régulièrement inscrits reçoivent le code d'accès. La liaison ne peut être utilisée pendant les cours, sauf instruction du professeur.

ARTICLE 3

Les étudiants sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la section "Formation de Cadres".

ARTICLE 4

Pendant leur formation, les étudiants sont tenus de consacrer tout leur temps de travail à l'Institut. Tout étudiant désireux de suivre un enseignement extérieur à l'IFCAD doit en informer préalablement le Directeur qui juge si cette activité extérieure est compatible avec le travail à l'Institut.

ARTICLE 5

Les décisions du Directeur de l'Institut sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage aux valves ou notifiées individuellement par note, lettre ou par la voie électronique.

ARTICLE 6

Tout affichage dans l'Institut doit être autorisé par le Directeur qui appose son visa, porter le cachet de l'Institut et être effectué aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 7

Aucune réunion ne peut être tenue dans l'Institut sans l'autorisation expresse du Directeur.

ARTICLE 8

Les étudiants sont autorisés, en dehors des heures de cours ou de conférence, à travailler dans certains locaux désignés à cet effet par le Directeur. Ils doivent quitter ces locaux aux heures qui leur sont indiquées et en tout cas à toute réquisition du personnel de l'Institut.

ARTICLE 9 (abrogé)

ARTICLE 10

Les étudiants sont civilement responsables des dommages commis et causés par eux à l'Institut, aux étudiants, aux préposés, aux organes de l'Institut ainsi que des dégradations faites aux objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 11

Les étudiants sont représentés auprès de la Direction de l'Institut par des délégués qui sont élus au scrutin secret par chaque classe. L'élection se déroule au scrutin à deux tours, à raison de deux délégués par classe. Seuls les candidats ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés au premier tour peuvent se présenter au deuxième tour. Les bureaux de vote sont présidés par un représentant de la Direction de l'Institut.

ARTICLE 12

Les étudiants qui ont obtenu le plus de voix sont élus délégués. Ils sont seuls mandatés à introduire des projets, propositions et demandes auprès du Directeur. Ils sont admissibles aux délibérations du Conseil pédagogique pour les questions qu'ils ont fait inscrire à l'ordre du jour conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du Conseil pédagogique.

ARTICLE 13

L'Institut ouvre pour chaque étudiant un dossier administratif. Ce dossier comprend notamment la lettre de candidature, la copie du diplôme et tout autre document quelconque intéressant la relation de l'étudiant avec l'Institut ou relatif au déroulement de la formation. Il peut être consulté par l'étudiant concerné sur simple demande au secrétariat pédagogique.

II. DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION

ARTICLE 14

- 1° Le minerval est fixé à **2.400** euros par année d'étude.
- 1° En règle générale, le paiement de l'acompte de **1.200** euros sur le minerval précède l'inscription, sauf indication contraire. Dans tous les cas, sans exception, seuls les étudiants dont le minerval a été entièrement acquitté sont autorisés à suivre la formation. Le Directeur établit la liste des étudiants remplissant les conditions pédagogiques et financières pour suivre celle-ci.
- 2° Les mesures disciplinaires prévues au chapitre V de ce règlement sont applicables aux étudiants qui, malgré les avertissements de la Direction, ne se mettent pas en règle de minerval.

ARTICLE 15

Les préinscriptions en vue de l'obtention d'un visa d'étude sont prises, dans la limite des places ouvertes, jusque la fin du mois d'août, sauf cas exceptionnel. Au-delà, elles sont reportées à l'année académique suivante. Les admissions aux cours sont définitivement clôturées le 15 novembre de l'année en cours, sauf cas de force majeure lié à l'obtention tardive de l'autorisation de séjour provisoire (A.S.P.).

ARTICLE 16

§1^{er}. Avant la délivrance de l'attestation d'inscription, subordonnée au versement de l'acompte sur le minerval, l'Institut délivre une **attestation d'admissibilité** ; pour l'examen du dossier en vue de l'octroi de la dite attestation, **un montant non remboursable de 175 euros est préalablement perçu**. Le candidat-étudiant fournit la preuve du versement indiqué lors du dépôt de son dossier de candidature.

§2. Si le dossier est accepté, l'Institut délivre une attestation d'admissibilité. Si le dossier est refusé, l'Institut notifie sa décision avec le ou les motifs de refus.

§3. L'Institut délivre, pour la préinscription, une **attestation d'inscription** destinée uniquement à l'Ambassade de Belgique (service consulaire), en vue de faciliter l'obtention du visa d'étude (autorisation de séjour provisoire) ou une attestation d'admissibilité en vue de l'attribution de la bourse. Dès son arrivée en Belgique, l'étudiant préinscrit doit, préalablement à son inscription à la commune (mairie) de résidence, se présenter à l'Institut avec son passeport pour :

- a) payer le solde du minerval, soit **1.200** euros,
- b) retirer la **seconde attestation** destinée aux autorités communales. La première attestation ne peut en aucun cas servir à l'obtention du certificat d'inscription au registre des étrangers (C.I.R.E.).

ARTICLE 17 (abrogé)

ARTICLE 18

§ 1^{er}. La provision d'inscription est remboursable pour l'étudiant qui n'a pas pu obtenir un visa auprès de l'Ambassade de Belgique dans son pays; toutefois, une somme de **150 euros** est retenue pour frais de dossier.

§ 2. La provision d'inscription n'est pas remboursable pour l'étudiant qui, ayant obtenu le visa soit dans son pays d'origine, soit dans son pays d'accueil, renonce à poursuivre des études à l'**Ifcad**.

§ 3. Sans préjudice du §1^{er}, la provision d'inscription est remboursable pour l'étudiant qui renonce à son inscription ; toutefois, une somme de **300 euros** est retenue pour frais de dossier et pour compensation partielle de la place réservée.

§ 4. Toute demande de remboursement doit être introduite **avant le 31 janvier** de l'année académique en cours; à défaut, le dossier sera instruit l'année suivante.

§ 5. Les remboursements sont effectués après la date de clôture visée au § 4 de l'introduction des demandes et au plus tard le 30 juin de l'année civile en cours.

§ 6. A toute demande de remboursement, doivent être jointes la décision de refus de visa si le demandeur demande le bénéfice du §1^{er} et une lettre de renonciation à l'inscription si le demandeur demande le bénéfice du §3.

ARTICLE 18bis

Le minerval payé par les étudiants -qui sont déjà sur le territoire ou payé par les étudiants inscrits sur la base d'un visa- ne sont pas remboursables sans préjudice de l'application de l'art. 18 qui porte sur le remboursement de l'**acompte** pour le candidat-étudiant **qui ne se trouve pas sur le territoire** et auquel le visa a été refusé ou qui renonce à poursuivre sa demande.

ARTICLE 19

Les dates d'ouverture et de clôture de la formation ainsi que celles des congés sont portées à la connaissance des étudiants par le calendrier académique ou par une note de la Direction. L'horaire des cours, des séances de travail, ainsi que le programme des stages sont affichés aux valves de l'Institut.

ARTICLE 20

§1^{er}. Le système de vérification de l'acquisition des connaissances et de la capacité à les appliquer pratiqué par l'Institut est un système de contrôle continu des connaissances en cours d'année et d'examens organisés lors de la première session continuée (de février et de juin) et de la seconde session de septembre de chaque année.

§ 2. Ce système exige une présence régulière aux cours et travaux pratiques. L'irrégularité aux cours et travaux pratiques ne permet pas de valider la matière concernée.

§ 3. Sur la base des listes de présences aux cours, des moyennes générales peuvent être établies et mises à la disposition du Directeur, des chargés de cours et du jury de délibération.

§ 4. Les taux d'absentéisme jugés élevés peuvent entraîner l'application des mesures prévues au chapitre V de ce règlement.

III. ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMEN, CONTROLE DES CONNAISSANCES ET CONDITIONS DE DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 21

L'épreuve comprend l'ensemble des examens et des évaluations portant sur tous les cours correspondant à une année d'études.

§1^{er}. Pour présenter une épreuve, l'étudiant doit être inscrit à une session d'examens.

§2. Les dates des épreuves sont fixées par le Directeur.

§3. L'ordre suivant lequel les étudiants passent les examens oraux est déterminé par la direction.

§4. Lors de l'examen, il est interdit aux étudiants :

4.1 d'introduire dans les salles d'examen ou de préparation des examens tout document ou note quelconque, sauf dérogation expresse prise à la demande du chargé de cours responsable de l'examen;

4.2 de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur;

4.3 de sortir de la salle;

4.4 de quitter l'examen avant l'écoulement d'une première demi-heure;

4.5 d'échanger du matériel (gomme, machine, règle, etc.); chacun doit se munir de son propre matériel de travail, dès le début de l'année.

§5. Les étudiants doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

§6. 6.1 Sont notamment considérés comme fraude les cas suivants :

- l'utilisation de copions,

- la communication verbale ou écrite entre étudiants, constatée par le surveillant pendant la durée de l'examen ou par le chargé de cours au moment de la correction, etc.

- toute communication téléphonique avec l'extérieur.

6.2 Toute fraude constatée lors d'un contrôle de connaissances organisé durant l'année, entraîne l'annulation de celui-ci.

6.3 En ce qui concerne les examens comptant pour une session, toute fraude constatée entraîne l'annulation de l'examen. L'étudiant récidiviste fera l'objet d'une proposition d'exclusion de l'Institut conformément au chapitre VI du présent règlement.

ARTICLE 22

§1^{er}. La session est une période de l'année académique pendant laquelle les étudiants présentent les examens constituant l'épreuve.

§2. Deux sessions d'examens sont organisées par année académique; chacune des deux sessions, l'une entre février et juin, l'autre en août et septembre, comprend l'organisation de l'épreuve, la délibération et les décisions du Jury y afférentes.

§3. Les sessions d'examens ont lieu en dehors des périodes de cours et des périodes de vacances académiques.

§4. Les dates d'ouverture et de clôture des sessions d'examens sont fixées par le Directeur.

§5. La session de juin est précédée d'une période de blocus dont la durée est fixée par le Directeur.

ARTICLE 22BIS

Des examens hors session peuvent être organisés tout au long de l'année dès qu'un cours est terminé. L'évaluation accordée est alors intégrée dans les résultats de la session organisée entre février et juin.

ARTICLE 23

§1^{er}. L'inscription à la première session est obligatoire et est enregistrée d'office sous réserve du respect de l'art.24.

Elle se déroule en deux parties : la première partie se déroule de février à mai et peut concerner les cours terminés et la deuxième partie en juin. Les deux parties peuvent également être fractionnées tout au cours de l'année et concerner les parties de cours terminés.

§2. La deuxième session est organisée fin août-début septembre pour les étudiants ajournés.

ARTICLE 24

§1^{er}. Pour être admis à s'inscrire à une session d'examens, tout étudiant doit justifier qu'il est inscrit au rôle des étudiants pour l'année d'études ou de stage correspondante et que, sauf dispense, il a suivi régulièrement les cours prévus au programme avec un taux de présence minimum de 60 % .

§2. Nul n'est admis à s'inscrire à une session d'examens s'il ne s'est pas acquitté du paiement du minerval dû pour l'année d'études correspondante. Dans des cas exceptionnels, la Direction peut accorder une dérogation à ce principe.

§3. Nul ne peut présenter plus de deux fois la même épreuve pendant la même année académique.

ARTICLE 25

§1^{er}. Le droit d'inscription à la première session est compris dans le coût du minerval.

§2. Le droit d'inscription à la deuxième session est de 50 € et est payable dans les délais fixés pour l'inscription à la deuxième session.

§3. Sauf cas de force majeure signalé par écrit à la direction et apprécié par elle, nul ne peut s'inscrire à une session d'examens après la date limite d'inscription fixée par le calendrier académique. Toute inscription tardive sera portée à 125 €.

§4. Les désistements en cours de session ne sont admis que dans les cas de force majeure, après que le Directeur en ait été informé. Dans les autres cas, les désistements entraînent l'attribution de la note zéro à chaque examen qui n'aura pas été présenté.

ARTICLE 26 - Les examens

A. La portée

1. L'examen est une interrogation définitive portant sur la totalité de la matière d'un cours et dont la note est prise en considération pour déterminer le résultat obtenu par l'étudiant pour l'épreuve.
2. La note obtenue à un examen est définitive; elle ne peut être modifiée que par un nouvel examen.
3. Lors de la deuxième partie de la première session, les étudiants présentent les examens faisant l'objet de l'épreuve, à l'exception des examens passés en session continuée et des examens pour lesquels ils ont obtenu une dispense.
4. Les étudiants qui ont échoué en première session présentent en deuxième session les examens faisant l'objet de l'épreuve à l'exception des examens pour lesquels ils ont obtenu une dispense ou un report de note.

B. La forme

1. Les examens sont écrits et/ou oraux. Chaque interrogateur détermine la forme de l'examen pour l'ensemble des étudiants qui y sont soumis. Les examens oraux se font en présence du professeur et d'un assesseur désigné par la Direction.
2. Les examens sont publics.
3. Nul ne peut présenter un examen sans s'y être inscrit au préalable.

C. Horaires des examens

1. Les horaires des examens sont établis par la Direction. Ils sont communiqués par courrier électronique ou par voie d'affichage aux étudiants, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.
2. En principe, tous les examens ont lieu pendant la session.

D. Evaluation des examens

1. Tout examen est sanctionné par une note.
2. La note est une appréciation chiffrée, portée par un membre du corps enseignant.
3. Les notes se situent sur une échelle allant de zéro à vingt.
4. Les travaux pratiques et interrogations faits durant l'année au titre de contrôle continu des connaissances comptent, à défaut d'instruction précises des chargés de cours, dans la note finale pour 1/3 et les examens pour 2/3.
5. Dans la détermination du résultat global, les notes sont pondérées en fonction de l'importance horaire de chaque cours inscrit au programme.
Le coefficient de pondération de base vaut 1 et correspond à un cours de 30 heures/année maximum.
6. Le mémoire ou le projet de fin d'études fait l'objet d'une évaluation distincte.

ARTICLE 27 - Projet de fin d'études

1. L'étudiant admis au "Diplôme de Maîtrise en projets" doit présenter un travail à l'issue de la **deuxième** année d'étude.
2. L'étudiant ne peut présenter et défendre son travail de fin d'étude sans avoir réussi la session d'examens de la deuxième année et sans avoir été déclaré admissible à la défense par le chargé de cours qui le dirige et sans avoir reçu le visa final du Directeur, selon les modalités communiquées aux étudiants.
3. La présentation et la défense du projet font l'objet d'une évaluation séparée de la session d'examen par un jury distinct; elle est rattachée à la session réussie de la deuxième année. La session d'examens sera évaluée conformément à l'article 28 du présent règlement, mais en dérogation de son par. 3. 2. a), 5e tiret.
L'étudiant devra présenter et défendre son projet au plus tard à la fin de l'année civile pour laquelle son inscription court.
4. L'étudiant qui prend une inscription à l'**Ifcad** pour la deuxième année doit présenter son projet avant la fin de l'année civile pour laquelle son inscription court, sauf dérogation adressée par la Direction. Le montant du minerval réduit est fixé à **1.600 euros**.
5. Si l'étudiant n'a pas défendu son projet dans le délai repris au point 4, il peut toutefois proposer de le défendre à n'importe quel autre moment ; dans ce cas, il y lieu de prévenir l'école, d'obtenir les visas prévus au point 2 et d'acquitter le droit de présentation qui est fixé à **500 euros**.

IV. LA DÉLIBÉRATION

ARTICLE 28

§1^{er}. La délibération est une discussion au cours de laquelle le Jury examine collectivement pour chaque étudiant, l'ensemble des notes afférentes à une épreuve et à l'issue de laquelle il détermine le résultat obtenu.

§2. A chaque année d'études correspond un jury d'examens.

Le jury d'examens comprend les membres du corps enseignant ayant assuré la responsabilité des activités d'enseignement de l'année d'études concernée. Il est présidé par le Directeur ou, en cas d'empêchement, par un représentant désigné par lui ou par le pouvoir organisateur. La présence des membres du jury est obligatoire, sauf cas de force majeure dûment justifié.

§3. Les décisions du jury d'examen sont collégiales.

§4. Le jury délibère sur l'admission, l'ajournement, l'assimilation à l'ajournement et le refus des étudiants; il attribue les grades, il accorde des reports de notes.

a) L'admission

- Est admis l'étudiant qui obtient au moins **50 % des points attribués à chaque examen et 60% des points attribués à l'épreuve.**

- Les cas des étudiants ayant obtenu **60 % des points attribués à l'épreuve avec deux 8 ou deux 9/20** sont délibérés en priorité.

- Le cas des étudiants ayant obtenu 60 % des points attribués à l'épreuve mais ayant obtenu **UNE cote inférieure à 8/20 mais égale ou supérieure à 5/20** et n'ayant pas **plus d'une cote égale ou supérieure à 8 et inférieure à 10** sont délibérés avec l'accord du chargé de cours ayant attribué la première cote susvisée. Néanmoins, en l'absence de l'accord du chargé de cours précité, le jury pourra décider de la délibérabilité de l'étudiant si l'ensemble des cotes attribuées sont largement positives et si l'ensemble des cotes du chargé de cours se révèlent anormalement basses.

- Les étudiants ayant obtenu une moyenne générale des points attribués à l'épreuve proche de 60 % (**de 57 à 59 %**) ne peuvent être délibérés que s'ils n'ont aucune cote d'exclusion. Toutefois, le Jury veillera à ce qu'aucun avantage ne soit donné à ces étudiants qui puisse créer une situation d'injustice par rapport à ceux qui ont une moyenne générale égale ou supérieure à 60 %.

-Les résultats sont publiés par ordre alphabétique selon les mentions :

* **Grande Distinction** (très bien) : moyenne au moins égale à 80 %

* **Distinction** (bien) : moyenne au moins égale à 70 %

* **Satisfaction** (assez bien) : moyenne au moins égale à 60 %

* **Passable** : moyenne inférieure à 60 % (étu-

diant ayant une cote inférieure à un huit délibéré en application du point a) quatrième tiret).

En cas de circonstances exceptionnelles, le Jury peut décider d'accorder à un étudiant un grade correspondant à la catégorie immédiatement supérieure ou immédiatement inférieure à celle conférée par les résultats mathématiques lorsque ceux-ci s'écartent de la norme susvisée de 2% maximum.

b) L'ajournement-l'ajournement définitif- le refus

-L'ajournement est une décision par laquelle le Jury constate qu'un étudiant n'a pas réussi une épreuve et l'autorise à se présenter à une épreuve ultérieure.

-L'assimilation à l'ajournement est une décision par laquelle le jury constate qu'un étudiant n'a pas présenté une épreuve à laquelle il s'était inscrit, en raison de motifs exceptionnels, et l'autorise à se présenter à une épreuve ultérieure.

-L'ajournement définitif est une décision par laquelle le Jury, constatant qu'un étudiant a une moyenne générale inférieure à 40 % et supérieure à 30 % ne l'autorise pas à présenter la seconde session. Toutefois, l'étudiant dont l'ajournement serait lié à un taux de présences inférieur à 50 % ne sera pas autorisé à doubler.

-L'étudiant n'ayant pas obtenu une moyenne générale de 30 % est refusé et n'est ni autorisé à doubler ni à présenter la seconde session.

c) Les dispenses

La dispense de cours pour l'étudiant **ajourné** ou **doubleur** est fixée à la note minimale **de 12 obtenue à l'Ifcad ; cette dispense est accordée d'office.**

d) Autres dispenses

Toute autre note de 12 obtenue dans un **autre** établissement doit faire l'objet d'une demande expresse auprès du directeur.

§5. Les décisions du Jury sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibératoire. Si une année d'études comporte des options, seuls les membres du personnel enseignant ayant assuré la responsabilité des cours communs et des cours de l'option concernée ont voix délibératoire.

§6. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 29

Toute délibération du Jury est déclarée clôturée par le Président dès qu'une décision a été prise au sujet de chacun des étudiants concernés.

Les résultats sont proclamés publiquement, séance tenante, par le Président et affichés dans les locaux de l'Institut dès le lendemain après-midi.

ARTICLE 30

1. Dès que l'affichage prévu à l'article 29 a été effectué, les étudiants peuvent avoir accès à leurs copies d'examen. Pour ce faire, ils doivent toutefois introduire une demande écrite de consultation auprès du Directeur via le secrétariat. Dès l'acceptation de leur demande qui est portée à leur connaissance par un avis aux valves ou par courrier électronique, l'étudiant est invité à convenir un rendez-vous avec le secrétariat aux fins de ladite consultation.

2. L'étudiant qui souhaite recevoir copie de sa copie d'examen doit acquitter préalablement un droit forfaitaire de 20 euros par examen demandé.

ARTICLE 31

En cas de résultats insuffisants pendant la formation, les étudiants peuvent, après un avertissement du Directeur, être exclus sur proposition de celui-ci, après avis du Conseil de discipline et conformément à la procédure reprise au chapitre V du présent règlement.

Tout étudiant qui, sans empêchement personnel reconnu valable se soustrait de quelque manière que ce soit à l'une des épreuves prévues peut encourir les peines disciplinaires prévues par le chapitre V du présent règlement.

V. DISCIPLINE

ARTICLE 32

Les infractions aux dispositions du présent règlement, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, un taux d'absentéisme jugé élevé, toute faute grave contre la discipline ou l'honneur, le manque de politesse peuvent entraîner les mesures disciplinaires prévues à l'article 35 du présent règlement.

ARTICLE 33

Les membres du corps enseignant ont la discipline de leur cours, travaux et séminaires. Ils ont le droit d'enjoindre l'ordre de quitter la salle aux étudiants qui perturbent le déroulement du cours.

Les exposés des professeurs ne peuvent en aucun cas être interrompus par des bavardages. De telles interruptions sont considérées comme actes d'indiscipline et sanctionnés conformément aux dispositions prévues au présent chapitre.

ARTICLE 34

Le professeur peut, en cas d'indiscipline individuelle ou collective,

- exclure de la classe l'étudiant qui perturbe le cours,
- interrompre son cours; en ce cas, la matière qu'il n'a pas donnée est considérée comme effectivement donnée,
- saisir la direction qui statuera conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 35

1. Les peines disciplinaires suivantes peuvent être prononcées :
 - le rappel à l'ordre,
 - le blâme,
 - l'exclusion temporaire,
 - l'exclusion définitive.
2. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de quinze jours au plus.
3. Toute mesure disciplinaire est inscrite dans le dossier de l'étudiant.
4. En cas d'urgence et si les reproches adressés à l'étudiant sont particulièrement graves et mettent en danger la réputation de l'établissement ou la sécurité d'une personne et justifient au moins l'émission d'une proposition d'exclusion temporaire, le Directeur peut prononcer une mesure de suspension provisoire jusqu'à ce que le Conseil de discipline se soit prononcé. Cette mesure doit être spécialement motivée et ne peut être prise avant que l'étudiant n'ait été entendu et que lui aient été communiqués les griefs retenus contre lui ainsi que l'intention du Directeur de prendre la dite mesure d'ordre.

ARTICLE 36

1. Le rappel à l'ordre et le blâme sont prononcés directement par le Directeur.
2. Les peines disciplinaires, autres que le rappel à l'ordre et le blâme, doivent faire l'objet d'une proposition motivée du Directeur et sont prononcées par le Conseil de discipline.
3. Celui-ci transmet la proposition au Conseil de discipline qui doit statuer sur la proposition dans le mois de la transmission. Il ne peut en aucun cas aggraver la sanction proposée.
4. Avant de prononcer un rappel à l'ordre ou d'établir une proposition de sanction, le Directeur doit entendre l'étudiant qui peut se faire assister de la personne de son choix. Préalablement à l'audition, le Directeur doit adresser à l'étudiant un rapport dans lequel sont repris les griefs retenus ainsi que les dispositions du règlement qui ont été violées; il doit également faire état de son intention de prononcer ou de proposer une sanction disciplinaire.
5. Dès que le Directeur a entendu l'étudiant, il statue sans délai. Il communique sa décision à l'intéressé. Celui-ci peut se pourvoir en recours devant le Conseil de discipline dans les dix jours contre la décision du Directeur lui infligeant un rappel à l'ordre ou un blâme. Si le Directeur a émis une proposition de sanction, il fait part à l'étudiant que son cas sera examiné par le Conseil de discipline dans le mois de la notification.

ARTICLE 37

1. Le Conseil de discipline est composé d'un président nommé par le Conseil d'administration pour un terme de quatre ans; de deux assesseurs nommés par le Conseil d'administration parmi les membres du corps enseignant; de deux assesseurs suppléants nommés par le Conseil d'administration parmi les membres du corps enseignant.
2. Dès que le Conseil de discipline reçoit la proposition du Directeur ou le recours de l'étudiant, le président établit, le cas échéant, un rapport sur l'affaire et le transmet aux assesseurs, au Directeur et à l'étudiant avec fixation de la date de l'audience de son Conseil.
3. L'étudiant doit comparaître en personne et peut se faire assister par une personne de son choix.
4. Lors de l'audience, le Président appelle l'étudiant et résume les charges qui pèsent sur lui ainsi que le rapport qui a été rédigé. Ensuite, le Directeur est invité à défendre sa proposition ou la sanction qu'il a prononcée. Après, l'étudiant est invité à s'expliquer sur les reproches qui lui sont adressés. Au cours des débats, le Président ou les assesseurs peuvent poser toute question utile à l'étudiant ou au Directeur. Quand le Président déclare les débats clos, le Conseil de discipline délibère en présence du Directeur qui n'a pas voix délibérative. La décision du Conseil de discipline est notifiée à l'intéressé dans les dix jours de la décision.

ARTICLE 37bis (abrogé)

VI. JUSTIFICATION D'ABSENCES

ARTICLE 38

Les étudiants doivent assister régulièrement aux formations (articles 1er et suivants). L'étudiant qui est absent sans justification pendant cinq jours d'affilée est RADIE, à moins qu'il ne produise un justificatif écrit et officiel au plus tard 48 heures après son retour en classe.

ARTICLE 39

Tout étudiant absent aux cours pour raison de santé doit justifier du motif de son absence. A cet effet, il adresse au secrétariat pédagogique un certificat médical établi par le médecin de son choix; ce certificat est éventuellement communiqué au médecin-conseil de l'Institut qui donne alors son avis sur la demande de congé formulée, soit qu'il statue au vu de ce certificat, soit qu'il procède à l'examen de l'intéressé à son cabinet ou au domicile de l'étudiant si celui-ci est retenu à la chambre. Ce certificat sera gardé au secrétariat pédagogique.

ARTICLE 40

Les absences aux cours ne sont considérées comme justifiées que dans les cas suivants :

- maladie,
- convocation ou rendez-vous à des organismes officiels (police, gendarmerie, gaz-électricité, téléphone, commune, ...),
- mariage de l'étudiant,
- décès d'un proche,
- déménagement (indiquer la nouvelle adresse).

Pour toutes ces absences, une justification écrite est à déposer dans la boîte aux lettres du secrétariat pédagogique. Des formules pré-imprimées peuvent y être retirées.

ARTICLE 41

Toute absence à un contrôle de connaissances ou à un examen est sanctionnée par la note zéro. Des cas exceptionnels peuvent être appréciés par la Direction.

VII. REGLEMENT RELATIF A LA DELIVRANCE D'ATTESTATIONS

Article 42

§1^{er}. La délivrance des attestations de fréquentation est gratuite.

§2. Cette délivrance est subordonnée à la vérification du taux de présence aux cours qui doit être supérieur à 50% à la date d'établissement.

Article 43

La délivrance de l'attestation de passage d'examen est gratuite. Toute copie supplémentaire est subordonnée au versement de la somme de 5 €.

Article 44

§1^{er}. La délivrance des attestations d'inscription pour l'ambassade et d'inscription pour la commune est comprise dans le montant du minerval.

§2. La délivrance des attestations d'admissibilité est subordonnée au versement d'un droit de 175 euros.

§3. Le renouvellement des attestations d'admissibilité et d'inscription s'effectue sans frais.

Article 45

§1^{er}. Tout étudiant qui n'est plus inscrit à l'IFCAD et qui requiert la délivrance d'un certificat devra acquitter le versement de la somme de 10 € par document demandé.

§2. Tout étudiant qui requiert la délivrance d'un certificat **de plus de cinq ans doit acquitter des frais de recherche qui sont fixés à 50 euros, en sus des frais de délivrance.**

Article 46

Les attestations sont délivrées dans un délai de quatre jours ouvrables à dater de la demande.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47

§1^{er}. Les étudiants doivent donner au secrétariat pédagogique tous les renseignements administratifs les concernant et fournir toutes pièces ou documents réclamés pour la constitution de leur dossier. Tout changement de domicile ou de résidence devra être immédiatement signalé.

§2. Les autorités belges interdisent d'indiquer l'adresse de l'**Ifcad** comme lieu de domicile. L'adresse réelle doit être communiquée immédiatement à toutes les autorités compétentes (autorités communales belges, service de gestion de la bourse, **Ifcad**, ambassade).

§3. La non-communication de l'adresse ou du changement d'adresse peut entraîner la suspension du paiement de la bourse par l'organisme donateur ou gestionnaire de celle-ci ou la suspension de l'inscription à l'Institut.

ARTICLE 48

Il n'est délivré qu'une carte d'étudiant par année scolaire. Cette carte est validée par la signature du Directeur en début d'année.

En cas d'exclusion, cette carte doit être restituée immédiatement.

Sa perte doit être signalée sans délai au secrétariat pédagogique qui en établit un duplicata pour la somme de 5 €.

La carte d'étudiant est délivrée sans frais jusqu'à la fin du mois de novembre.

Les étudiants ont l'obligation de l'avoir toujours en leur possession en classe durant les cours ou au moment des examens conformément aux exigences des dispositions de l'article 49.

ARTICLE 49

Aucune suite ne peut être donnée par l'Institut aux demandes de dons, de prêts personnels ou de demandes de garant.

ARTICLE 50

Toute correspondance doit être adressée au Directeur de la section "Formation des Cadres".

ARTICLE 51

§1^{er}. Le programme de formation implique l'achat d'un certain nombre de manuels, livres... L'achat de ceux-ci est obligatoire pour pouvoir suivre les activités de formation. Chaque étudiant devra faire l'achat d'une calculatrice électronique.

§2. Chaque étudiant doit disposer d'une adresse électronique et la transmettre au secrétariat afin de recevoir les syllabus, les horaires et différentes informations.

ARTICLE 52

Le format des feuilles utilisées pour la remise des travaux divers est de 21 X 29,7 (dimensions du présent document).

ARTICLE 53

Les biens personnels des étudiants sont sous leur garde. L'**Ifcad** décline toute responsabilité pour tout objet volé, détérioré ou disparu.

ARTICLE 54

L'étudiant présent aux cours devra pouvoir justifier à toute réquisition de l'autorité et à tout moment, de son identité par la production de sa carte d'étudiant ou, à défaut, d'une pièce officielle.

ARTICLE 55

Aucun document destiné à une autorité belge ou étrangère n'est signé par le Directeur ou son délégué s'il ne reflète pas la réalité.

ARTICLE 56

Le Directeur de la section "Formation des Cadres" est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Fait à Bruxelles, le 1er septembre 2023

Michel LEGRAND
Administrateur délégué

Editeur responsable : Michel Legrand

